



**1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION DE
DE LA DÉPUTATION GENEVOISE
AU CONSEIL DES ÉTATS
DU 22 OCTOBRE 2023**

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer des
candidatures**

Bases légales :

- 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- 161.11 Ordonnance sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP)
- 171.10 Loi sur l'assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement, LParl)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Conseil des États second tour.....	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais	4
2.4	Mandataire	4
2.5	Lieu de dépôt	4
2.6	Documents indispensables.....	5
2.7	Photos des personnes candidates.....	5
2.8	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	6
3.1	Page de couverture du dossier.....	6
3.2	Formulaire A-CdE - Signataire	6
3.2.1	Formulaire A2-CdE - Partis enregistrés	6
3.2.2	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.4	Interdiction de retrait des signatures (art.26, al. 2 LEDP).....	7
3.3	Formulaire B-CdE – Acceptation et liens d'intérêts n° 1 (art. 24, al. 2 et 4 LEDP).....	7
3.3.1	Eligibilité (art. 48, al.1 Cst-GE).....	8
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	8
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	8
3.3.4	Nom des personnes candidates.....	8
3.3.5	Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 LParl et art. 83 et 103 Cst-GE).....	9
3.3.6	Obligation de domicile en cas d'élection (art. 52, al. 3 Cst-GE).....	9
3.4	Formulaire C-CdE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP).....	9
3.5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	10
3.6	Bulletins de vote (art. 50 LEDP)	10
3.7	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	11
4	Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP).....	11
5	Transparence cantonale (art. 29A et 29C à 29F LEDP).....	11
6	Affichage (art. 30, 30A et 30B LEDP)	12
7	Propagande (art. 31 LEDP)	12
8	Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale.....	13
9	Informations complémentaires.....	13

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le 1^{er} tour de l'élection du Conseil des Etats prévues par les dispositions de la LDP et de la LEDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, mandataires, personne candidate) qui dépose une liste de candidature (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

Le premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des États a lieu, conformément à l'article 52, alinéa 2 Cst-GE, en même temps que l'élection du Conseil national. La date est fixée au 22 octobre 2023.

En cas de second tour, la date de l'élection de la députation genevoise au Conseil des États est fixée au 12 novembre 2023.

1.2 Système électoral

Les deux membres de la députation genevoise au Conseil des États sont élus au système majoritaire (art. 52 et 102, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CdE, A2-CdE, B-CdE et C-CdE sont également disponibles, dès le 22 mai 2023, sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20231022

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 7 août 2023 avant 12h00.

2.2 Conseil des États second tour

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le lundi 23 octobre 2023. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt et sera téléchargeable sur le site internet (www.ge.ch/elections/20231112/information).

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection du Conseil des États est fixée au :

mardi 24 octobre 2023 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Conseil des États	
	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	22.05.2023	23.10.2023
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	07.08.2023	24.10.2023
Retrait de candidature avant 12h00 le	09.08.2023	
Présentation d'une personne remplaçante à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	10.08.2023	
Élection le	22.10.2023	12.11.2023

2.4 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataire ou remplaçante peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 7 août 2023 avant 12h00
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaire A-CdE, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire A2-CdE, uniquement pour les listes des partis enregistrés selon le point 3.2.1
- Formulaire B-CdE, acceptation de candidature et liens d'intérêts 1
- Formulaire C-CdE, liens d'intérêts 2

2.7 Photos des personnes candidates

La personne mandataire peut également fournir au service des votations et élections une photo **numérique** de chaque personne candidate au format passeport **sous forme électronique d'une taille minimum de 440px X 440px** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le 7 août 2023**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre des listes

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 13165 relative au numéro d'ordre des listes. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022, simultanément à une modification de l'article 4A REDP.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le lundi 14 août 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture doivent être indiqués le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le jeudi 10 août 2023 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE MANDATAIRE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CdE - Signataire

Le formulaire A-CdE doit être signé par 200 titulaires des droits politiques cantonaux (art. 24, al. 1, let. b LDP par analogie), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgés de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque personne complète et signe un formulaire.

Un formulaire A-CdE doit impérativement être signé par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Formulaire A2-CdE - Partis enregistrés

Un parti est dispensé de l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures à l'appui de sa liste s'il remplit les deux conditions **cumulatives** suivantes, conformément à l'article 24, alinéa 3 LDP:

- il s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- il a, pour la législature en cours, une personne le représentant au Conseil national pour le canton de Genève ou a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national, le 20 octobre 2019.

Les partis qui remplissent ces deux conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates (formulaire B-CdE), de la personne mandataire et de la personne remplaçante (formulaire A-CdE), ainsi que de la personne présidente et de la personne secrétaire du parti cantonal (formulaire A2-CdE) (art. 24, al. 4 LDP).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous le même nom. Ce n'est en effet que si ces conditions sont remplies qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requis et de faire contrôler la titularité des droits politiques des signataires.

Le droit aux facilités administratives ne libère pas de l'obligation de désigner une personne mandataire et une personne remplaçante pour chaque liste de candidatures. La personne présidente et la personne secrétaire ne peuvent être mandataire ou remplaçante que d'une seule liste de candidatures.

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CdE par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 7 août 2023 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 7 août 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art.26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CdE – Acceptation et liens d'intérêts n° 1 (art. 24, al. 2 et 4 LEDP)

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

Par ailleurs, chaque personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.3.1 Eligibilité (art. 48, al.1 Cst-GE)

Sont éligibles comme membre de la députation genevoise au **Conseil des Etats**, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 22 octobre 2023 qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une des listes. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne concernée doit intervenir **au plus tard le mardi 8 août 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 9 août 2023 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 10 août 2023 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des personnes candidates

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.5 Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 LParl et art. 83 et 103 Cst-GE)

Ne peuvent être membres du Conseil des Etats :

a) selon le droit fédéral :

- les membres du Conseil national ;
- les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle;
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale;
- les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement;
- les membres du commandement de l'armée;
- les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante;
- les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

b) selon le droit cantonal :

- Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat genevois.

3.3.6 Obligation de domicile en cas d'élection (art. 52, al. 3 Cst-GE)

En cas d'élection au Conseil des États, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

3.4 Formulaire C-CdE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque personne candidate au Conseil des Etats doit remplir le formulaire C-CdE, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 francs, à l'exclusion de dettes hypothécaires;

- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.6 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'État et non des partis. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

Exemple de bulletin :

BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DES ÉTATS DU 22 OCTOBRE 2023	
Cochez votre choix dans les cases avec un crayon ou un stylo à bille (pas rouge) comme ci-contre : <input checked="" type="checkbox"/>	
ATTENTION : COCHEZ 2 CASES AU MAXIMUM !	
<small>Il y a 2 sièges vacants. Vous ne devez donc cocher que 2 cases au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé. Il sera également annulé s'il contient des remarques ou des signes autres que les croix dans les cases. Si aucune case n'est cochée, votre vote sera considéré comme blanc.</small>	
LISTE N° 1 AAA	
<input type="checkbox"/> Candidature 1A – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 2 BBB	
<input type="checkbox"/> Candidature 1B – commune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Candidature 2B – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 3 CCC	
<input type="checkbox"/> Candidature 1C – commune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Candidature 2C – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 4 DDD	
<input type="checkbox"/> Candidature 1D – commune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Candidature 2D – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 5 EEE	
<input type="checkbox"/> Candidature 1E – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 6 FFF	
<input type="checkbox"/> Candidature 1F – communes	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 7 GGG	
<input type="checkbox"/> Candidature 1G – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 8 HHH	
<input type="checkbox"/> Candidature 1H – commune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Candidature 2H – commune	<input type="checkbox"/>
LISTE N° 9 III	
<input type="checkbox"/> Candidature 1I – commune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Candidature 2I – commune	<input type="checkbox"/>

3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP)

L'obligation de transparence s'applique, au niveau fédéral, pour la première fois lors des élections de 2023.

Les personnes et organisations politiques ayant engagé plus de 50'000 francs dans une élection réussie au Conseil des Etats, doivent déclarer :

- Tous les dons (en nature inclus) reçus dans les douze mois précédant l'élection qui dépassent 15'000 francs par donateur et par campagne (avec identification de l'auteur, valeur du don et date d'octroi);
- Le décompte final des recettes.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a édité un catalogue de questions sur ce processus afin de soutenir les partis dans leur démarche. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.efk.admin.ch/fr/transparenz.html>

5 Transparence cantonale (art. 29A et 29C à 29F LEDP)

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 12215 relative à la transparence financière. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP, qui s'applique dès l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil des États devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées, le 30 juin au plus tard.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C LEDP :

- Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.
- Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).
- Les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateur.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias :

<https://www.ge.ch/documents-publications/documents-formulaires>

6 Affichage (art. 30, 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 78 72 à partir du 18 août 2023. La livraison des affiches devra être effectuée au plus tard le 11 septembre 2023 à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

elisario.vargas@apgsga.ch

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil des Etats a lieu en même temps que l'élection au Conseil national, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Conseil national par ordre de numéro de liste
2. Conseil des Etats par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

Ces conditions ne sont pas exigées :

- pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/